Préfecture du Loiret
Direction des collectivités
locales et de l'aménagement
Bureau des relations
avec les collectivités

ARRÊTÉ

portant modification des statuts du syndicat intercommunal de gestion d'un espace aquatique (SIGEA)

Le Préfet du Loiret Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur Chevalier dans l'ordre national du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1321-1 et L.1321-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 20 décembre 2006 portant création du syndicat intercommunal de gestion d'un espace aquatique de Chécy ;

Vu le rapport d'observations définitives arrêtées par la Chambre Régionale des Comptes dans sa séance du 22 septembre 2010 sur la gestion de la commune de Chécy et notamment le titre 5 paragraphe 5.2 ;

Vu la délibération n° 2015.10.10 du comité syndical du syndicat intercommunal de gestion d'un espace aquatique de Chécy en date du 21 octobre 2015 approuvant les modifications des statuts pour se mettre en conformité avec les textes en vigueur et les préconisations de la Chambre Régionale des Comptes en permettant notamment le transfert effectif de l'actif et du passif de l'équipement concerné ;

Vu les délibérations concordantes des communes de Boigny-sur-Bionne (n° 2015-73 du 3 novembre 2015), de Bou (17 novembre 2015), de Chécy (n° 2015.11.129 du 23 novembre 2015), de Combleux (n° 2015/30 du 14 décembre 2015), de Marigny-les-Usages (n° 2015-48 du 26 novembre 2015) et de Vennecy (12 novembre 2015) ;

Vu la délibération défavorable aux changements de statuts de la commune de Mardié en date du 9 décembre 2015 ;

Vu la délibération complémentaire n° 2015.12.11 du 16 décembre 2015 du comité syndical du syndicat intercommunal de gestion d'un espace aquatique de Chécy portant précision de l'article 5.2 des statuts à propos du remboursement des emprunts ;

Vu la délibération concordante de la commune de Boigny-sur-Bionne (n° 2015-93 du 15 décembre 2015);

Vu l'absence de délibérations des conseils municipaux des communes de Bou, Chécy, Combleux, Mardié, Marigny-les-Usages et de la communauté de communes de la Forêt représentant la commune de Vennecy;

Vu la délibération n° 2015.12.13 du 16 décembre 2015 du comité syndical du syndicat intercommunal de gestion d'un espace aquatique de Chécy statuant sur le transfert du centre aquatique au syndicat intercommunal de gestion d'un espace aquatique et sur le transfert de trois emprunts au budget du syndicat intercommunal de gestion d'un espace aquatique ;

Vu la délibération concordante de la commune de Chécy (n° 2015.12.151 en date du 19 décembre 2015 ;

Vu l'absence de délibérations des conseils municipaux des communes de Boignysur-Bionne, Bou, Combleux, Mardié, Marigny-les-Usages et de la communeuté de communes de la Forêt représentant la commune de Vennecy;

Considérant que les conseils municipaux ou communautaire des membres du syndicat intercommunal de gestion d'un espace aquatique qui ne se sont pas prononcés dans le délai légal de trois mois à compter de la notification des délibérations du comité syndical, sont réputés avoir donné leur accord, en application de l'article L5211-18 du code précité;

Considérant qu'ainsi sont réunies les conditions de majorité requises ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret ;

ARRETE

<u>Article 1</u>: Le préambule des statuts et les articles 1 et 4 indiquent que la communauté de communes de la Forêt représente la commune de Vennecy.

Article 2: Le 2ème alinea de l'article 5.1 concernant les dépenses du syndicat à la charge exclusive de la ville de Chécy est supprimé.

<u>Article 3</u>: Dans l'article 5.2 "Contributions des communes ", le paragraphe suivant est rajouté:

Le remboursement des emprunts, dès lors qu'il ne pourrait être assuré en tout ou partie par les ressources propres du syndicat, hors les contributions communales ordinaires, sera assuré par une contribution supplémentaire au prorata de la population des villes ayant choisi de faire bénéficier leurs habitants des tarifs réduits appliqués aux habitants de Chécy. Cette disposition s'éteindra avec la dette transférée soit au plus tard en 2027.

<u>Article 4</u>: L'article 5.3 concernant la délégation de service public est supprimé.

Article 5.4 concernant la mise à disposition de l'espace aquatique est supprimé.

<u>Article 6</u>: Les statuts du syndicat intercommunal de gestion d'un espace aquatique de Chécy approuvés à la majorité qualifiée par délibérations des communes membres et de la communauté de communes susvisées sont annexés au présent arrêté.

<u>Article 7</u>: Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, Monsieur le Président du syndicat intercommunal de gestion d'un espace aquatique (SIGEA), Madame la Présidente de la communauté de communes de la Forêt et les Maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Loiret et dont une copie sera transmise au Directeur Régional des Finances Publiques du Centre-Val de Loire et du département du Loiret, au Président du Conseil Départemental du Loiret et au Président de l'Association des Maires du Loiret.

Fait à Orléans, le 27 mai 2016

Le Préfet du Loiret, Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général signé : Hervé JONATHAN

NB : Délais et voies de recours (application de loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et de l'article R421-1 du code de justice administrative)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Région Centre -Val de Loire, Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne
 45042 Orléans Cedex 1;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75800 Paris ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie 45000 Orléans.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.